

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 15/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES

LES BORIETTES
12360 Camares

Références : 12-CRARC-2025-31
Code AIOT : 0006806588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES implanté LES BORIETTES 12360 CAMARES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 juin 2025 avait pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2024.

La dernière inspection de l'installation datait du 19 juin 2024. Elle avait notamment aboutie à proposer la mise en demeure du 26 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES
- LES BORIETTES 12360 CAMARES

- Code AIOT : 0006806588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation SPC Scierie et Palettes de Camarès a été créée en 1990. Elle appartient au groupe SYLVA BOIS. La scierie produit des planches de différentes dimensions, essentiellement destinées à la fabrication de palettes. Elle valorise les déchets de bois qu'elle génère (chutes, écorces, sciures et plaquettes), notamment vers les filières de valorisation énergétique.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2008 modifié. Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 (travail du bois) et déclaration pour la rubrique 1532 (entreposage du bois) et la rubrique 2415 (traitement du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Signalisation et plan des risques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.a)	Levée de mise en demeure
2	Registre produits dangereux et plan général des stockages	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.b)	Levée de mise en demeure
3	Isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.c)	Levée de mise en demeure
4	Entretien de l'installation de traitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.d)	Levée de mise en demeure
5	Traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.e)	Levée de mise en demeure
6	Contrôle des niveaux sonores de l'installation	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.f)	Levée de mise en demeure
7	Capacités de rétentions adéquates	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.g)	Levée de mise en demeure
8	maintenance	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique des robinets d'incendie armés.	26/08/2024, article 1.h)	
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2024.

L'inspection des installations classées propose donc un projet d'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalisation et plan des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.a)
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation et plan des risques
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter : a) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susvisé, en mettant à jour le plan indiquant les différentes zones de danger et la signalisation des risques dans les zones de danger,[...]
Constats : L'exploitant a élaboré un nouveau plan indiquant les différentes zones de danger et a signalé sur son installation les dangers associés aux zones de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre produits dangereux et plan général des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.b)
Thème(s) : Risques accidentels, Registre produits dangereux et plan général des stockages
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter :[...]
b) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la

prescription technique 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, en tenant à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages,[...]
Constats : L'inspection des installations classées a pu consulter le registre listant les produits dangereux entreposés sur l'installation. Ce registre indique la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Le plan des zones à risques permet de localiser les zones de stockage de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.c)
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter :[...] c) dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, en mettant en place un système permettant l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et en créant une consigne précisant les modalités de mise en œuvre de ce système,[...]
Constats : L'exploitant a fait installer une vanne canal en amont de son débourbeur-déshuileur permettant l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement associés aux zones imperméabilisées. Une consigne précisant les modalités de mise en œuvre de ce système a été élaborée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entretien de l'installation de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.d)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter :[...] d) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, en

entretenant et surveillant l'installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,[...]
Constats : Le débourbeur-déshuileur de l'installation a fait l'objet d'un entretien le 24 septembre 2024. L'inspection des installations classées a pu consulter la facture de cet entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.e)
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter :[...] e) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, en assurant que l'ensemble des eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel,[...]
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite du site que les eaux provenant des surfaces imperméabilisées de l'installation étaient traitées dans le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Contrôle des niveaux sonores de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des niveaux sonores de l'installation
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter :[...] f) dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, en faisant réaliser par un organisme agréé un contrôle des niveaux sonores de l'installation,[...]
Constats : Un contrôle des niveaux sonores de l'installation a été réalisé le 13 Novembre 2024. Les mesures réalisées sur site ont permis d'établir que les émergences mesurées au niveau des

points de réception respectent les exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Capacités de rétentions adéquates

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.g)
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétentions adéquates
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter :[...] g) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, en mettant en conformité les entreposages de liquides susceptibles de créer une pollution, en mettant en œuvre des capacités de rétentions adéquates qui sont maintenues vides[...]
Constats : La zone d'entreposage des liquides dangereux de l'installation a été déplacée sur une zone plane de l'installation. Des rétentions de capacités adéquates ont été mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : maintenance périodique des robinets d'incendie armés.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1.h)
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance périodique des robinets d'incendie armés.
Prescription contrôlée : La société SCIERIE ET PALETTES DE CAMARES exploitant une installation située sur le territoire de la commune de CAMARES est mise en demeure de respecter :[...] h) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, en assurant une maintenance périodique des robinets d'incendie armés.
Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique des robinets d'incendie armés en janvier 2025. L'inspection des installations classées a pu consulter la facture de cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Retention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Retention des aires et locaux de travail (cabine aspersion bois)

Prescription contrôlée :

[...]L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Objet du contrôle :[...]

- présence d'un abri et d'une aire étanche au niveau de l'emplacement où l'égouttage des bois traités à lieu, en dehors des installations de traitement ;
- présence de dispositifs empêchant toute égoutture au cours du transport du bois traité entre l'appareil de traitement et l'aire d'égouttage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection du 19 juin 2024 avait permis de constater les points suivants :

'L'exploitant n'a pas pu ouvrir la machine d'aspersion lors de la visite d'inspection car celle-ci n'était pas alimentée

électriquement. L'exploitant a précisé que le dernier achat de sinistro B, produit utilisé pour le traitement, datait de 2021.

L'installation n'est plus utilisée depuis. Il a précisé qu'il souhaitait conserver cette installation.

L'exploitant a précisé que

l'égouttage est réalisé dans la machine d'aspersion, et que le temps d'égouttage était suffisamment long pour éviter des

égouttures lors de la sortie du bois de la machine d'aspersion.

L'inspection des installations classées n'ayant pas pu vérifier l'état intérieur des réservoirs et des rétentions de produits de

traitement du bois, l'exploitant doit faire vérifier l'étanchéité des réservoirs et des rétentions de la machine.

Faire vérifier l'étanchéité des réservoirs et des rétentions de la machine."

Lors de l'inspection du 12 juin 2025, l'exploitant a pu ouvrir la machine d'aspersion lors de la visite.

La cabine d'aspersion a été utilisée 3 fois depuis l'inspection du 19 juin 2024.

Le produit utilisé dans la cabine a été remplacé par du préventine AB.

L'exploitant a fait procéder le 9 septembre 2024 à un contrôle de la cabine avant de la remettre en service. L'inspection des installations classées a pu consulter le rapport de ce contrôle qui vérifie notamment l'étanchéité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite